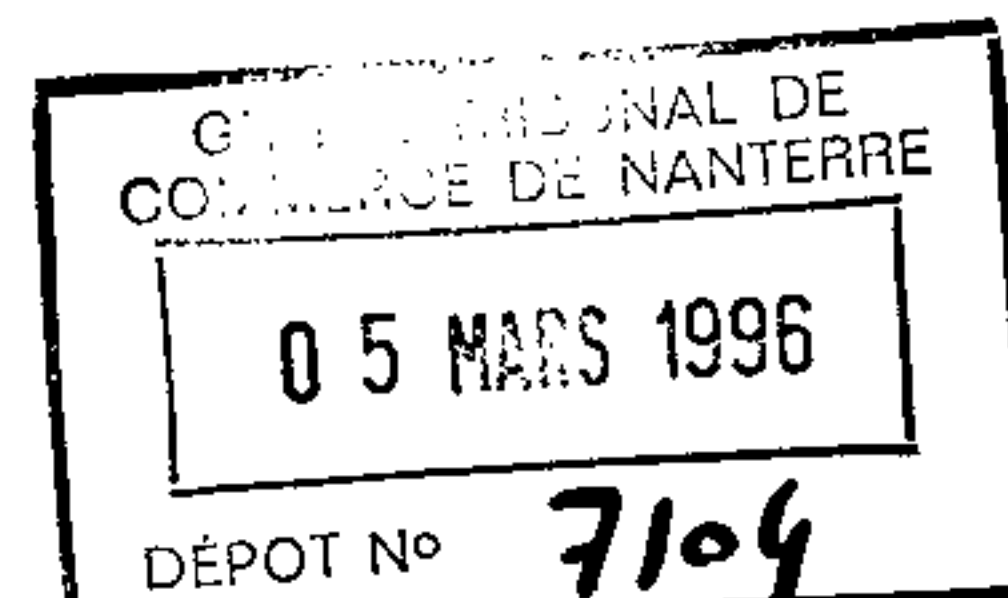




LES SOUSSIGNES :

1° - Monsieur Philippe Paul Jean-Marie SCHAEFFER, né le 21 novembre 1960 à CHATEAU THIERRY (Aisne), de nationalité française, demeurant au MESNIL SAINT DENIS (Yvelines) 1, avenue de Noailles.

Epoux contractuellement séparé de biens de Madame Michèle Mauricette FOREST, née le 21 décembre 1959 à MENERVILLE (Algérie), de nationalité française, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Me François Paul CHENAILLER, notaire associé au MESNIL SAINT DENIS (Yvelines) le 9 Mai 1995, préalablement à leur union célébrée le 16 juin 1995 à la mairie du MESNIL SAINT DENIS (Yvelines).

2° - Monsieur Pierre Henri SCHAEFFER, né le 21 septembre 1931 à JAULGOMME (Aisne), de nationalité française, demeurant à CHATEAU THIERRY (Aisne) 13, avenue Jousseaume La Tour.

Epoux commun en biens de Madame Denise Louise Léonie BOYER, née le 14 mai 1930 à VIELS MAISONS (Aisne), de nationalité française, aux termes d'un contrat de mariage de communauté de biens réduite aux acquêts, reçu par Me BRUNET, notaire à VIELS MAISONS (Aisne), le 1° octobre 1959, préalablement à leur union célébrée le 5 Octobre 1959 à la mairie de VIELS MAISONS (Aisne).

3° - Madame Denise Louise Léonie BOYER épouse SCHAEFFER, sus-nommée, demeurant à CHATEAU THIERRY (Aisne) 13, avenue Jousseaume La Tour.

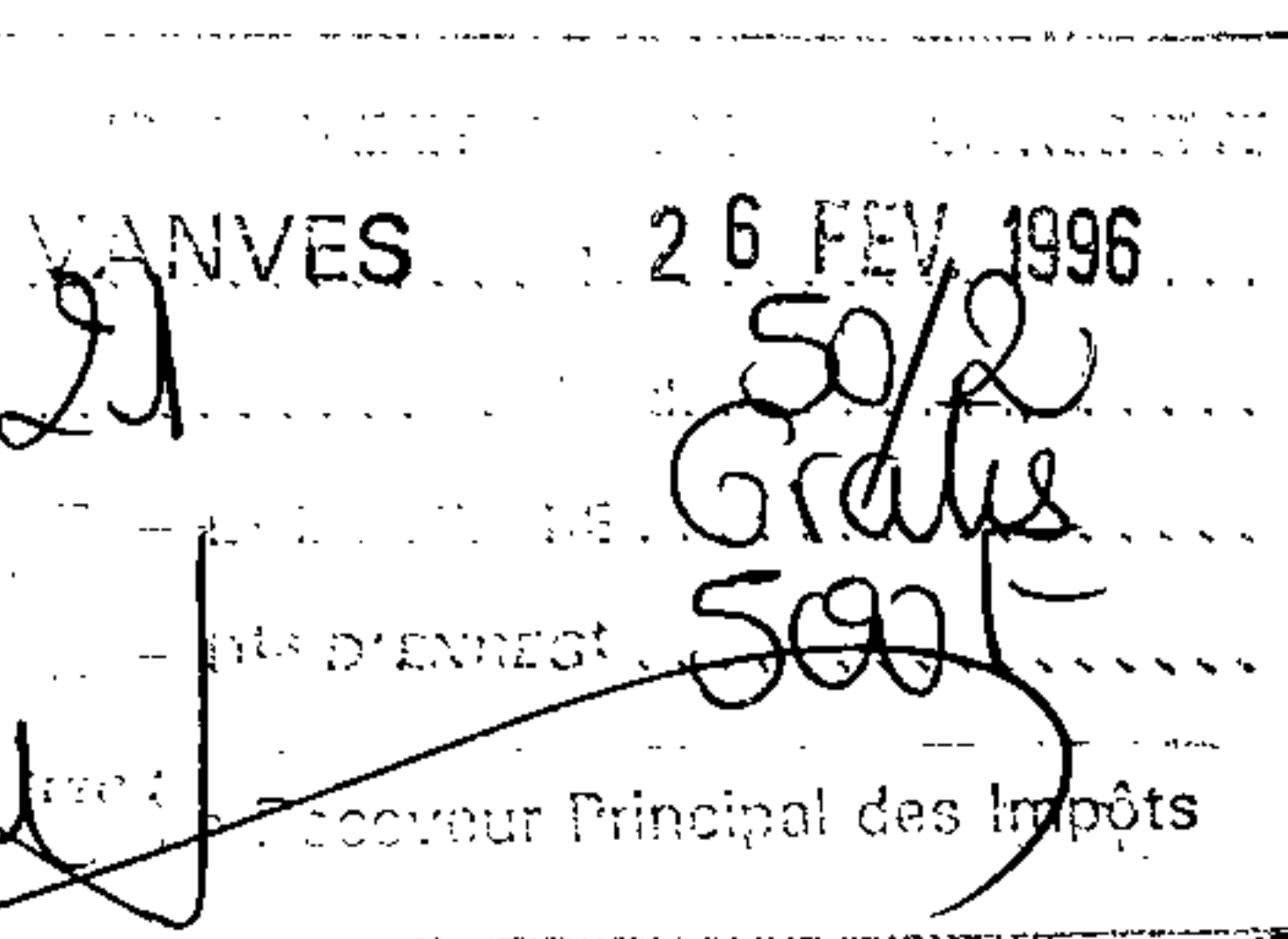
ONT TOUT D'ABORD EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIIT :

I - Projet de constitution d'une société

Ayant formé le projet de constituer entre eux une société à responsabilité limitée de droit français ayant pour objet principal l'étude, la création, la fabrication et l'installation de tous matériels publicitaires, enseignes et supports signalétiques et la réalisation de tous travaux d'imprimerie et de reproduction graphique, les soussignés ont établi le projet des statuts devant régir cette société.

Ils ont notamment convenu que cette société aurait pour dénomination "A.B.C.d'R.- DECORATION", que son siège social serait fixé à MALAKOFF (Hauts de Seine) 142, avenue Pierre Brossolette et que son capital social serait fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F.) et divisé en 500 parts sociales de 100 F. chacune de valeur nominale qui seraient réparties entre eux proportionnellement à leurs apports en numéraire, à savoir :

- à Monsieur Philippe SCHAEFFER..... 350 parts
- à Monsieur et Madame Pierre SCHAEFFER.... 150 parts



DUPLICATE

PS.
D 13

II - Versement et dépôt des fonds

Chacun des futurs associés ayant versé la somme correspondant à la valeur nominale des parts sociales souscrites par lui, les fonds ainsi recueillis ont été déposés auprès de la succursale du CREDIT AGRICOLE sise à MALAKOFF (Hauts de Seine) 81, avenue Pierre Larousse, préalablement à la signature des présentes ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par l'organisme dépositaire le 15 Février 1996.

III - Déclaration des époux SCHAEFFER - BOYER

Les époux SCHAEFFER - BOYER conviennent que les 150 parts sociales de 100 Francs chacune de valeur nominale attribuées en contre partie de leur apport de deniers communs seront, pour l'exercice des droits d'associé attachés auxdites parts, réputées appartenir à chacun d'eux pour moitié.

Cela exposé, les soussignés ont établi et signé ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils ont convenu de constituer entre eux au moyen des présentes.

"A.B.C.d'R- DECORATION"
Société à responsabilité limitée
au capital de 50.000 Francs
Siège social : 142, avenue Pierre Brossolette -92240 MALAKOFF

S T A T U T S

Article 1er - FORME

La société objet des présents statuts est une société à responsabilité limitée de droit français régie par la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales et le décret du 23 Mars 1967 pris pour son application, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés existant sous cette forme et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'étude, la création, la fabrication et l'installation de tous matériels publicitaires, enseignes et supports signalétiques, la réalisation de tous travaux d'imprimerie et de reproduction graphique ainsi que l'achat la vente de tous biens et services ayant un rapport direct ou indirect avec ces activités.

Et plus généralement, toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à ces activités ou susceptibles d'en faciliter le développement.

Article 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale :

"A.B.C.d'R - DECORATION"

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être immédiatement précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", ainsi que de l'énonciation du montant du capital social.

RS.
IS.

D B 3

Article 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à MALAKOFF (Hauts de Seine) 142, avenue Pierre Brossolette.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par une décision collective extraordinaire des associés.

Article 6 - APPORTS

Au moment de sa constitution, il a été fait à la société les apports en numéraire ci-après :

- par Monsieur Philippe SCHAEFFER
TRENTÉ CINQ MILLE FRANCS, ci..... 35.000 F.

- par Monsieur et Madame Pierre SCHAEFFER
QUINZE MILLE FRANCS, ci..... 15.000 F.

Total des apports..... 50.000 F.

=====

Conformément à la loi, cette somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F.) a été déposée, avant la signature des statuts, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la succursale du CREDIT AGRICOLE sise à MALAKOFF (Hauts de Seine) 81, avenue Pierre Larousse, ainsi qu'il est attesté par un certificat délivré par l'organisme dépositaire le 15 Février 1996.

Elle ne pourra être retirée de ce compte par la gérance, qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F.).

Il est divisé en 500 parts sociales de 100 Francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500.

P.S -
15
D 13

Etant précisé que les parts attribuées en rémunération de l'apport de deniers communs effectué par Monsieur et Madame Pierre SCHAEFFER ont été réparties entre eux par moitié, lesdites parts se trouvent attribuées aux associés, savoir :

- à Monsieur Philippe SCHAEFFER TROIS CENT CINQUANTE parts sociales numérotées de 1 à 350, ci.....	350 parts
- à Monsieur Pierre SCHAEFFER SOIXANTE QUINZE parts sociales numérotées de 351 à 425, ci.....	75 parts
- à Madame Denise SCHAEFFER SOIXANTE QUINZE parts sociales numérotées de 426 à 500, ci.....	75 parts
Total des parts sociales.....	500 parts

=====

Les parts sociales ainsi créées ont été entièrement souscrites et intégralement libérées en numéraire. Ces parts sociales ont été réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

§ 1 - Le capital social peut être augmenté par la création de parts sociales nouvelles émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, en vertu d'une décision collective des associés, conformément aux dispositions des articles 61 et 62 de la loi du 24 Juillet 1966.

Lorsque les parts nouvelles sont souscrites par des personnes non associées, celles-ci doivent être agréées dans les conditions prévues à l'article 11 des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts, font l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues par la loi. La décision d'augmentation du capital peut également prévoir la possibilité de libérer les souscriptions par voie de compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la société.

Si l'augmentation de capital est réalisée en totalité ou en partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chacun de ceux-ci doit figurer dans les statuts ; cette évaluation est fixée au vu d'un rapport qui est établi par un commissaire aux apports nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête de la gérance ; ce rapport est annexé à l'acte constatant la réalisation de l'opération.

Un époux ne peut employer des biens communs pour faire un apport à la société sans que son conjoint en ait été averti. Si celui-ci notifie à la société son intention d'être personnellement associé, cette qualité lui est reconnue pour la moitié des parts souscrites.

§ 2 - Le capital peut également être augmenté par incorporation de bénéfices ou de réserves et création de parts nouvelles attribuées gratuitement aux associés au prorata de leurs droits dans le capital ou élévation de la valeur nominale des parts existantes.

§ 3 - Le capital peut être aussi réduit dans les conditions fixées par l'article 63 de la loi du 24 Juillet 1966. En aucun cas, la réduction de capital, qu'elle qu'en soit la cause ne peut porter atteinte à l'égalité entre les associés.

Si la réduction de capital n'est pas motivée par des pertes, elle peut être réalisée par voie de rachat par la société d'un certain nombre de parts en vue de leur annulation.

Si la réduction de capital est motivée par des pertes, elle peut être réalisée par voie de réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter au moins à ce minimum à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

§ 4 - Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés doivent, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 9 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Tout associé peut, avec l'accord de la gérance, verser dans la caisse sociale les sommes qui pourront être jugées utiles pour les besoins de la société, sous forme d'avances en compte-courant.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de ces avances sont déterminées soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts.

P.S.
FS
DB

Les intérêts des comptes-courants sont portés dans les frais généraux de la société.

Ces comptes-courants ne pourront jamais être débiteurs.

Article 10 - PARTS SOCIALES

§ 1 - Les parts sociales doivent être intégralement libérées au moment de leur création ; mention de leur libération et de leur répartition doit être portée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les co-propriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner en justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la société, le nu-propriétaire représente valablement l'usufruitier à l'égard de cette dernière à l'exception des décisions relatives à l'affectation des bénéfices pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier.

§ 2 - Chaque part donne droit à une fraction identique des bénéfices et produits répartis au cours de la vie sociale et à une même fraction de l'actif net social en cas de liquidation. A cet effet, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales et de toutes taxations à la charge de la société auxquelles ces répartitions pourraient donner lieu.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants-cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation.

Article 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

§ 1 - Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés.

Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ; toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte au siège social.

P.S.
PS
D 13 7

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après le dépôt en annexe au registre du commerce de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession.

Un époux ne peut employer des biens communs pour acquérir des parts sans que son conjoint en ait été averti. Si celui-ci notifie à la Société son intention d'être personnellement associé, cette qualité lui est reconnue pour la moitié des parts acquises.

§ 2 - Si la Société ne comporte qu'une seule personne, la transmission des parts sociales de l'associé unique s'effectue librement par tous moyens.

§ 3 - En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre les associés mais ne peuvent être cédées à des tiers non associés qu'avec l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales ; cette double majorité est déterminée en tenant compte de la personne et des parts de l'associé cédant qui peut prendre part au vote sur l'agrément.

L'agrément est notamment requis en cas de cession aux ascendants ou aux descendants si le cessionnaire n'a pas déjà la qualité d'associé.

L'agrément est également requis dans tous les cas où le conjoint d'un associé demande à devenir lui-même associé ; l'époux associé est alors exclu du vote sur l'agrément et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Toutefois l'agrément donné à l'un des époux vaut automatiquement pour son conjoint si celui-ci revendique la qualité d'associé lors de la souscription ou de l'acquisition des parts souscrites ou acquises avec des biens de communauté.

A l'effet d'obtenir cet agrément, le projet de cession doit être notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans les huit jours de cette notification, la gérance doit consulter les associés et leur demander de statuer sur le projet de cession. La décision des associés doit être immédiatement notifiée au cédant ; elle n'a pas à être motivée.

Si la Société n'a pas fait connaître la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications ci-dessus mentionnées, le consentement est réputé acquis.

Si la cession n'est pas autorisée, l'associé cédant reste en principe propriétaire des parts qu'il envisageait de céder.

P-S.

IS

DB

Toutefois, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou s'il les a recueillies par voie de succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation du fait de son conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. A défaut de convention contraire, le prix ainsi fixé doit être payé comptant.

La société peut également, mais seulement avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de racheter elle-même les parts, par voie de réduction du capital social.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des deux solutions qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession et notamment aux échanges et aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

Si la société a, selon les modalités prévues à l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966, donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emporte agrément de l'adjudicataire en cas de réalisation forcée des parts nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

§ 4 - En cas de décès d'un associé, ses héritiers, légataires et ayants-droit ne peuvent devenir associés qu'après avoir été agréés par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales dans les mêmes conditions que celles applicables aux cessions entre vifs.

Toutefois, il sera tenu compte, pour déterminer cette double majorité, de la personne de leur auteur et des parts détenues par celui-ci, lesquelles seront réputées favorables à l'agrément.

En cas de refus d'agrément, les autres associés sont tenus d'acquérir ou de faire acquérir les parts de l'associé décédé dans les mêmes conditions et délai que ceux applicables en cas de cession et l'agrément est réputé acquis si les parts n'ont pas été rachetées dans le délai imparti.

Article 12 - GERANCE

§ 1 - La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, dans les statuts ou par décision collective ordinaire.

P.S.
PS
PB

§ 2 - Conformément à la loi, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a vis à vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

§ 3 - S'il y a plusieurs gérants, chacun d'eux a le droit de s'opposer à une opération avant qu'elle soit conclue. Toutefois, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Chacun des gérants peut sous sa responsabilité conférer toute délégation spéciale de pouvoirs.

§ 4 - Les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et d'apporter tous les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

§ 5 - Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans l'exercice de leur mandat.

Ils peuvent être révoqués par décision collective ordinaire des associés ou par décision de justice et pour cause légitime à la demande de tout associé.

§ 6 - Tout gérant a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge par lui d'informer le ou les associés de sa décision, au moins trois mois à l'avance.

Le décès d'un gérant, sa démission ou sa révocation n'entraîne pas la dissolution de la société.

S'il y a plusieurs gérants, la gérance est alors exercée par le ou les gérants, restant en fonctions. En cas de décès ou de démission du gérant unique, le ou les associés ont un délai de trois mois pour réorganiser la gérance, transformer la société en société d'une autre forme ou la dissoudre par anticipation ; passé ce délai, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution de la société.

§ 7 - Il peut être alloué, à chacun des gérants en rémunération de ses fonctions, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés. Cette rémunération est portée aux frais généraux de la société.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation des états justificatifs.

Article 13 - DECISIONS COLLECTIVES

§ 1 - Si la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés et prend seul toutes les décisions relevant de la compétence de celle-ci.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs à un tiers.

§ 2 - En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels ; elle est également obligatoire lorsqu'elle est demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou, s'ils représentent au moins le quart en nombre des associés, le quart des parts sociales.

§ 3 - En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés sont convoqués par la gérance au moins quinze jours à l'avance par lettre recommandée, indiquant l'ordre du jour de la réunion.

La gérance est tenue d'adresser aux associés en même temps que l'avis de convocation et au moins quinze jours avant la date de l'assemblée, le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance ainsi que, le cas échéant, celui du commissaire aux comptes

En outre, lorsque l'assemblée est appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, la gérance est tenue de joindre à ces documents le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés sont présents ou représentés

§ 4 - En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

§ 5 - Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un autre associé mais seulement si le nombre des associés est supérieur à deux. Il peut aussi se faire représenter par son conjoint sauf si la société ne comprend que les deux époux. Lorsque la représentation par un autre associé ou par le conjoint est impossible, il peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Dans tous les cas, le mandataire doit justifier d'un pouvoir écrit spécial.

§ 6 - Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi, savoir :

a) Les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est à dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas, directement ou indirectement, modification des statuts, sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; si ce chiffre n'est pas atteint lors d'une première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

b) Les décisions qualifiées d'extraordinaires, c'est à dire celles emportant directement ou indirectement modification des statuts sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves pouvant cependant être prise par un ou plusieurs associés représentant la moitié des parts sociales.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou la transformer en société en nom collectif ou en commandite ; en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement personnel.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 11 des présents statuts, les décisions relatives à l'agrément de cessions de parts sociales ne sont valablement prises qu'à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

§ 7 - Les décisions collectives et les décisions de l'associé unique sont constatées par les procès-verbaux établis sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signés par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant les décisions collectives ou les décisions de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

§ 8 - Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Article 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Elle est facultative dans les autres cas mais peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions dans les conditions définies par la loi.

Article 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 1996.

Article 16 - COMPTES SOCIAUX

§ 1 - La société tient une comptabilité conforme aux lois et règlements en vigueur et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également les comptes annuels, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Elle établit un rapport écrit sur la gestion et la situation de la société pendant l'exercice écoulé.

§ 2 - Chaque année, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont soumis à l'approbation de l'associé unique ou de l'assemblée générale des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

Lorsque la société est composée d'un associé unique non gérant, la gérance est tenue de lui adresser les documents visés à l'alinéa précédent dans les cinq mois suivant la date de clôture de l'exercice social.

A compter de la communication prévue aux alinéas précédents, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée ; il peut également deux fois par exercice poser par écrit des questions sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Tout associé peut en outre et à toute époque prendre par lui-même et au siège social connaissance des comptes de résultat, annexes, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux des assemblées générales se rapportant aux trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Article 17 - CONVENTIONS PASSEES AVEC UN GERANT OU UN ASSOCIE

§ 1 - A l'exclusion de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, toute convention intervenue directement ou indirectement entre la société et l'un de ses gérants ou associés est soumise au contrôle de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

La gérance ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, établit un rapport spécial sur ces conventions. Ce rapport est présenté à l'assemblée générale des associés ou à l'associé unique. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non-associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée ou de l'associé unique.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat qui peuvent être préjudiciables à la société.

P.S -

PK

14

D 13

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

§ 2 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants et aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants et associés, aux représentants légaux des personnes morales associées, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article 16 des présents statuts, constituent le résultat net de l'exercice.

Sur les bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est à la disposition de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui décident souverainement de son affectation. Il peut en conséquence être en totalité ou en partie affecté à la dotation de tous fonds de réserves généraux ou spéciaux, reporté à nouveau, appréhendé par l'associé unique ou réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés ou l'associé unique peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués

Les pertes, s'il en existe, sont par priorité imputées sur les bénéfices antérieurs reportés à nouveau ou, à défaut, inscrites à un compte spécial du bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices suivants jusqu'à extinction.

Article 19 - FILIALES ET PARTICIPATIONS

§ 1 - Si la société compte parmi ses associés une société par actions détenant une fraction de son capital supérieure à 10 %, elle ne peut détenir aucune action émise par cette dernière.

Si elle vient à en posséder, elle doit les aliéner dans le délai d'un an et ne peut exercer le droit de vote qui y est attaché.

§ 2 - Si la société compte parmi ses associés une société par actions détenant une fraction de son capital égale ou inférieure à 10 %, elle ne peut détenir une fraction supérieure à 10 % des actions émises par cette dernière.

Si elle vient à en posséder une fraction plus importante, elle doit aliéner l'excédent dans le délai d'un an et ne peut exercer le droit de vote attaché à cet excédent.

§ 3 - Sous ces réserves et dans le cadre de l'objet social, la gérance peut, pour le compte de la société, prendre des participations dans d'autres sociétés, par voie d'acquisition ou de souscription d'actions ou parts sociales.

La gérance doit mentionner dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle toute nouvelle prise de participation représentant plus du dixième, du tiers ou de la moitié du capital d'une autre société ; elle doit en outre dans le même rapport rendre compte de l'activité et des résultats des filiales et des sociétés contrôlées par branche d'activité.

§ 4 - Une société à responsabilité limitée composée d'une seule personne ne peut être associé unique de la société.

Article 20 - PROROGATION - TRANSFORMATION

§ 1 - Un an au moins, avant l'arrivée du terme fixé pour la durée de la société, la gérance est tenue de consulter le ou les associés sur la prorogation éventuelle de la société, cette prorogation ne pouvant toutefois excéder quatre vingt dix neuf ans.

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé pourra, quelle que soit la fraction du capital social possédée par lui, et huit jours après une mise en demeure adressée à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et demeurée infructueuse, demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer le ou les associés et de provoquer une décision de leur part à ce sujet.

§ 2 - La société peut être transformée en une société de toute autre forme dès lors que les conditions exigées par la nouvelle forme sont remplies.

La décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société.

La transformation en société en nom collectif ou en commandite nécessite l'accord unanime des associés.

La transformation de la société en société anonyme ne peut être décidée que si la valeur des biens composant l'actif social et l'octroi éventuel d'avantages particuliers ont été expressément approuvés par les associés sur le rapport d'un ou plusieurs commissaires spécialement désignés à cet effet.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle doit, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme ; à défaut, elle est dissoute à moins que, pendant le même délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

Sauf le cas où l'accord unanime des associés est requis, la décision de transformation est prise aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la société en société anonyme peut être décidée à la majorité simple si l'actif net excède cinq millions de francs.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Article 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance ou, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenue dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter le ou les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société. Ces dispositions ne sont pas applicables dans le cas où la société serait en état de redressement judiciaire. La décision prise est publiée conformément à la loi.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, le capital doit être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, et ce, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, si dans ce même délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

§ 1 - La Société n'est pas dissoute par le décès de l'associé unique ou de l'un des associés, son interdiction, sa faillite ou son incapacité.

En cas de décès de l'associé unique ou de l'un des associés, ses héritiers et ayants-cause conservent la propriété des parts sociales de leur auteur et lui succèdent comme associés, sous réserve toutefois des stipulations de l'article 11 § 3 des présents statuts.

§ 2 - La société est dissoute par l'arrivée du terme prévu, sauf prorogation.

Elle peut être également dissoute par anticipation par décision de l'associé unique ou des associés prise à la majorité requise pour la modification des statuts et par décision de justice.

§ 3 - A l'exception du cas où la dissolution a été prononcée par décision de justice, le ou les associés organisent librement le régime de la liquidation sous réserve du respect des règles impératives prévues par les articles 391 à 401 de la loi du 24 juillet 1966.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif social et remboursement du montant nominal non amorti des parts sociales, est attribué à l'associé unique ou partagé entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Article 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou pendant sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 24 - FORMALITES - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont également conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présents statuts pour effectuer toutes formalités et dépôt de pièces. Il en sera de même dans l'avenir pour tout porteur de copies ou extraits certifiés conformes par la gérance de procès-verbaux constatant les décisions prises par la collectivité des associés ou par l'associé unique.

Article 25 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

§ 1 - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

§ 2 - En attendant l'accomplissement de cette formalité, la gérance est dès à présent autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Ces actes et engagements seront soumis, après immatriculation de la société, à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés qui sera appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

§ 3 - Si, avant l'immatriculation de la société, il devait être réalisé dans l'intérêt social un acte ou engagement urgent qui dépasse les pouvoirs donnés à la gérance par les présents statuts, le ou les associés pourront à l'unanimité en décider la réalisation immédiate pour le compte de la société et donner à cet effet mandat exprès à l'un d'entre eux ou à la gérance.

Les actes et engagements ainsi décidés et réalisés seront alors repris de plein droit par la société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 26 - NOMINATION DU GERANT

Monsieur Philippe SCHAEFFER, sus-nommé et soussigné, est nommé aux fonctions de gérant de la société pour une durée indéterminée.

Monsieur Philippe SCHAEFFER intervenant à cet effet aux présentes, déclare accepter cette nomination et n'être touché par aucune mesure susceptible de faire obstacle à l'exercice desdites fonctions.

AS.

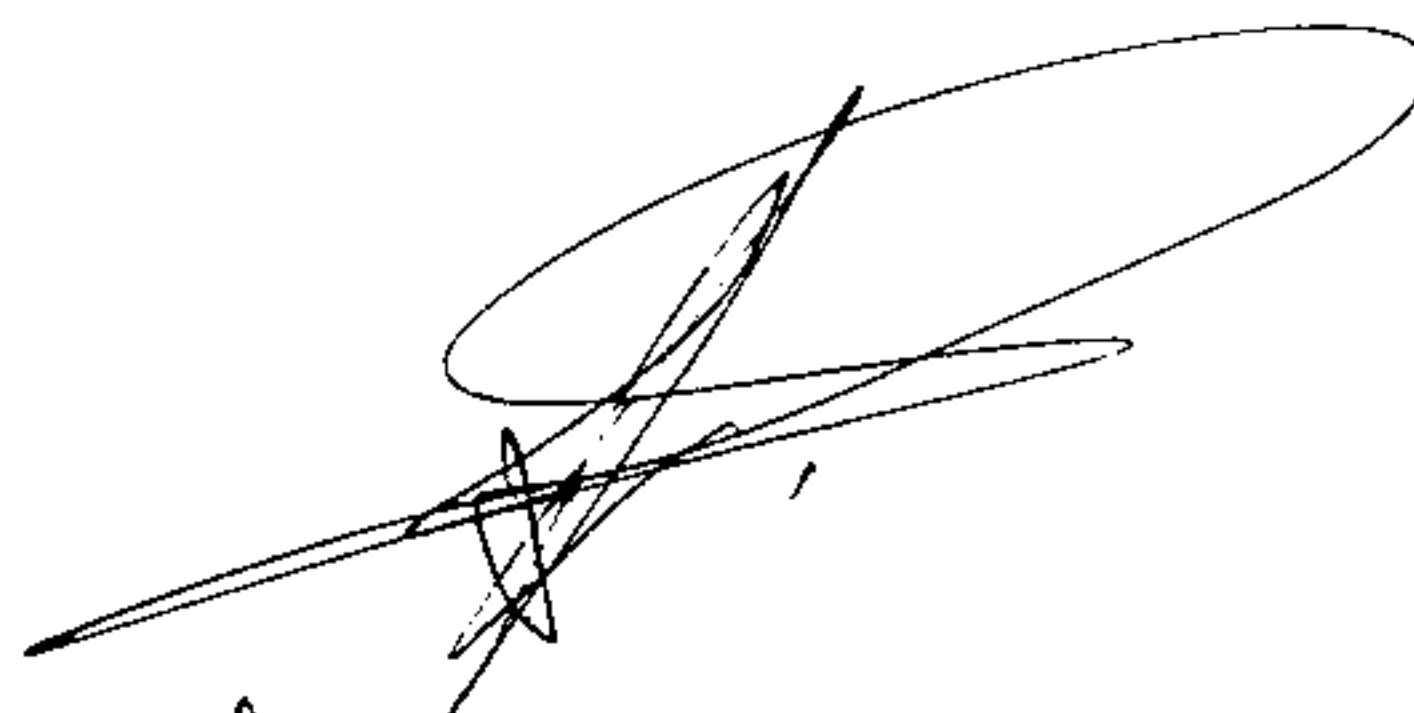
PS

D 13

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société ; ils seront portés au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait en quatre originaux
A Paris
L'an mil neuf cent quatre vingt seize
Et le vingt deux février.

P.S.
PK
D 13



lu et approuvé



Le 17 février

lu et approuvé



CREDIT AGRICOLE
D'ILE DE FRANCE

Adresse postale
75596 Paris Cedex 12

CERTIFICAT DE DEPOT DE CAPITAL

Je soussigné

Agissant en qualité de

de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET D'ILE DE FRANCE, dont le siège est à PARIS 12ème, 26 quai de la Râpée.

Atteste avoir reçu la somme de

Au nom de

Siège social

Forme juridique de la société (cocher la case correspondante) :

- ☐ Société Anonyme : selon liste des souscripteurs au verso de l'exemplaire "Agence" du présent certificat établi conformément à l'article 85 de la loi du 24 juillet 1966.
- ☒ Société à Responsabilité Limitée régie par la loi du 24 juillet 1966.
- ☐ Société en nom collectif ou société en commandite simple ou par action régie par la loi du 24 juillet 1966.
- ☐ Société civile régie par la loi du 4 janvier 1978.

Les sommes sont portées à un compte bloqué ouvert dans les livres de la Caisse Régionale au nom de la société en formation.

Les sommes déposées seront débloquées à la demande d'un mandataire de la société sur présentation, soit :

- de l'extrait d'immatriculation de la société (document Kbis).
- d'une attestation d'immatriculation de la société délivrée par le Greffe du Tribunal de Commerce établie sur des modèles identiques à ceux délivrés lorsque le numéro est attribué et portant la mention suivante : "immatriculation effectuée : le numéro sera ultérieurement communiqué".
- d'une ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social (pour les sociétés hors Sociétés Civiles et Sociétés en Nom Collectif) lorsque la société n'est pas constituée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt des fonds.
- d'un certificat de non immatriculation (pour les Sociétés Civiles et les Sociétés en Nom Collectif) lorsque la société n'est pas constituée.

Fait en trois exemplaires à

Le

Signature habilitée :

CREDIT AGRICOLE
D'ILE-DE-FRANCE

Agence de
Malakoff
81, avenue
Pierre Larousse
92240
Malakoff
Tél. 42.53.55.91

Volet 1 : Société